

CH_VB 95.080 vom 27. Dezember 1995

Bundesverwaltung, 1995-12-27, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_95.080

FR: CH_VB 95.080 du 27 décembre 1995

IT: CH_VB 95.080 del 27 dicembre 1995

Erwägungen

E. 15

novembre 1995 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Villiger Le chancelier de la Confédération, Couchepin 1674 1995-813

Condensé En 1949, les principaux pays producteurs et importateurs de céréales se sont entendus pour la première fois sur un Accord international. Celui-ci renfermait des dispositions de caractère économique sous forme de prescriptions relatives à des prix minimums et maximums, de même que des obligations de livraisons et d'achats ayant trait au commerce du blé et d'autres céréales. Cet accord a été renégocié à plusieurs reprises. En 1967 a été élaboré pour la première fois un accord sur le blé qui comprenait deux instruments juridiques distincts: la Convention sur le commerce des céréales et la Convention relative à l'aide alimentaire. Cet accord élargi a été remplacé en 1971 par un Accord international sur le blé; néanmoins à l'époque, les pays partenaires de la Convention sur le commerce du blé n'arrivèrent plus à s'entendre sur des dispositions économiques. Signalons que la Convention sur le commerce du blé de 1986, expirée le 30 juin 1995, ne renfermait pas, elle non plus, de dispositions de cette nature. En 1994, le Conseil international du blé a mis sur pied un groupe de travail qui s'est vu confier le mandat de procéder aux préparatifs en vue de renégocier l'Accord international sur le blé. Dès le début de ses travaux, le groupe s'est rendu compte qu'il ne fallait nourrir aucun espoir d'insérer des dispositions économiques dans un nouvel accord. C'est pourquoi il s'est borné à réaménager la Convention sur le commerce du blé existante et à adapter son contenu purement administratif aux conditions prévalant dans le commerce international des céréales. En revanche, le groupe de travail est parvenu à redonner un caractère plus global à l'accord, qui ne se limite plus seulement au blé, mais s'étend aux céréales en général. Conséquence: il change de titre et devient [«Accord international sur les céréales». Ce nouvel accord prend en compte les résultats du cycle d'Uruguay du GATT. Innovation majeure, les pays partenaires ont, pour la première fois depuis le début des années soixante, trouvé un terrain d'entente sur une nouvelle répartition des droits de vote. Ces derniers constituent en effet la base de calcul pour déterminer les cotisations des pays membres. L'attribution des voix, qui repose sur les parts de marché, doit au cours des prochaines années être adaptée régulièrement aux courants d'échanges du moment. Le Conseil international des céréales a, lors de sa séance constitutive du début juillet, mis en vigueur le nouvel accord avec effet rétroactif au 1er juillet 1995. Depuis la conclusion de l'Accord, la Suisse a adhéré à toutes les conventions sur le blé. Aujourd'hui encore, s'il veut s'assurer un approvisionnement régulier en céréales, notre pays a intérêt à adhérer à une nouvelle Convention sur le commerce des céréales. De plus, des considérations de politique commerciale plaident en faveur d'un maintien de notre participation. 1675

Message I Partie générale II Historique En 1949, les principaux pays importateurs et exportateurs de céréales se sont entendus pour la première fois sur la signature d'un Accord international sur les céréales. Celui-ci renfermait des dispositions de caractère économiques telles que des prescriptions relatives à des prix minimums et maximums, à des obligations de livraisons et d'achats, de même que des obligations sur la constitution et le maintien de réserves. Par la suite, cet accord a été renégocié à plusieurs reprises. Dans le cadre du Kennedy Round du GATT, la Convention sur le commerce du blé a été élargie par la Convention relative à l'aide alimentaire. Cet accord, entré en vigueur en 1967, comprend deux instruments juridiques distincts. Lors des négociations de 1971, les partenaires ne réussirent plus à s'entendre sur des prescriptions de régulation du marché. Depuis lors, la Convention sur le commerce du blé ou des céréales ne renferme plus de dispositions économiques et revêt donc un caractère purement administratif. Toutefois, même sous cette forme, elle constitue un instrument majeur pour assurer l'alimentation sur le plan mondial. A ce jour, la Suisse a été membre sans interruption de tous les accords sur le commerce du blé ou d'autres céréales. 12 De l'Accord international sur le blé de 1986 à l'Accord international sur les céréales de 1995 121 Remarque préliminaire L'Accord international sur le blé de 1986 (RS 0.916.111.311) se compose de deux conventions juridiquement distinctes, soit - la Convention sur le commerce du blé (RO 1987 1360) et - la Convention relative à l'aide alimentaire (RO 1986 2049). Eu égard au fait qu'il existe, sur les marchés nationaux et internationaux, un lien très étroit entre le blé et les autres céréales, cet accord, tout comme l'ancien, s'applique au blé et aux céréales secondaires (orge, avoine, maïs, triticale, etc.). Il est permis de croire que l'Accord international sur les céréales de 1995 aura une fonction plus importante quant à l'approvisionnement dans le monde. Assurer son approvisionnement régulier en blé panifiable et en autres céréales est pour la Suisse une tâche d'importance. Bien que la présente Convention sur le commerce des céréales soit un acte purement administratif, elle constitue aussi une base non négligeable pour promouvoir la coopération internationale dans le commerce des céréales et contribue de ce fait aux efforts visant à assurer l'alimentation au plan mondial. Elle comprend une déclaration d'intention ayant pour objet de négocier une nouvelle convention plus complète dès que les conditions à cet effet seront réunies. Pour des considérations de politique commerciale, et même si la portée matérielle de la convention en question est limitée, il est indiqué que la Suisse continue à y adhérer. 1676

122 Convention sur le commerce du blé La Convention sur le commerce du blé a été prorogée pour la dernière fois en 1992, et ceci jusqu'au 30 juin 1995. En 1994 le Conseil international du blé a mis sur pied un groupe de travail auquel il a confié le mandat d'étudier les possibilités de renégocier l'Accord international sur le blé et d'y insérer des dispositions économiques. La Suisse a pris une part active aux négociations consistant à adapter l'accord à l'évolution de l'environnement économique et commercial. Il importait de prendre en compte dans le texte de l'accord tant les résultats des cycles d'Uruguay du GATT que les importants changements survenus durant ces dernières années dans les échanges commerciaux. Une fois de plus, il a été impossible de s'entendre sur l'insertion de dispositions économiques dans la convention. C'est pourquoi le groupe de travail s'est limité à réaménager la convention alors en vigueur. 123 Convention relative à l'aide alimentaire La Convention relative à l'aide alimentaire a, elle aussi, été prorogée en 1992. A l'instar de celle sur le commerce du blé, elle est arrivée à échéance le 30 juin 1995. Les pays membres s'étaient engagés alors à fournir des aides annuelles d'au moins 7,6 millions de tonnes de céréales ou de produits de la transformation de céréales. La contribution de notre pays

s'élevait à 40 000 tonnes, soit 0,53 pour cent. 13 Accord international sur les céréales de 1995 Le 6 juillet 1995, le Conseil international des céréales a approuvé et mis en vigueur avec effet rétroactif au 1er juillet 1995 l'Accord international sur les céréales composé de deux conventions, l'une sur le commerce du blé, l'autre sur l'aide alimentaire. Les deux conventions font l'objet d'un préambule commun, qui ne comprend toutefois aucune obligation, mais qui sert uniquement d'outil à leur interprétation. Le nouvel Accord international sur les céréales est une version réaménagée de l'ancien Accord international sur le blé. Innovation majeure, l'ancienne Convention sur le commerce du blé est étendue aux céréales secondaires (orge, avoine, seigle, maïs, triticales et autres céréales). La Convention relative à l'aide alimentaire a subi des modifications en ce sens que l'obligation minimale est considérablement réduite et que l'aide peut dorénavant être apportée non seulement sous la forme de céréales, mais aussi d'autres produits, par exemple les légumineuses. A la différence de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Conseil international des céréales exerce une fonction de nature purement technique. Sa tâche se limite à collecter et à fournir des renseignements sur le commerce mondial des céréales. La portée et l'importance de l'Accord international sur les céréales dans son ensemble sont présentées au chiffre 2. 109 Feuille fédérale. 147^e année. Vol. IV ' 1677

14 Résultat des consultations L'Accord international sur les céréales de 1995 a été soumis pour avis au commerce suisse d'importation de céréales. Cet accord ne comprenant que des dispositions administratives et ne prévoyant aucune autre obligation ni aucun droit, les maisons de commerce et les moulins suisses n'ont soulevés aucune objection. Ils souhaitent que la Suisse reste membre. 2 Partie spéciale 21 Généralités Les deux conventions ont été ouvertes à la signature du 1er mai au 30 juin 1995, auprès du Secrétaire général des Nations Unies, à New York. Elles ont été signées par la Suisse le 16 juin 1995. Pour la Convention relative au commerce des céréales, notre pays a donné une déclaration d'application à titre provisoire, et pour la Convention relative à l'aide alimentaire, elle a déposé un instrument de ratification. Les actes officiels que requiert la Convention sur le commerce des céréales ont été effectués sous réserve de ratification par le Parlement. Les deux conventions, et donc l'Accord international sur les céréales, ont été mis en vigueur par le Conseil international des céréales le 6 juillet 1995, avec effet rétroactif au 1er juillet 1995. La durée de validité de la Convention sur le commerce des céréales a été fixée à trois ans, c'est-à-dire qu'elle expirera le 30 juin 1998. Ensuite, elle pourra être prorogée, à chaque fois pour une durée de deux ans au maximum, par une décision spéciale du Conseil des céréales (majorité des deux tiers des membres présents des pays exportateurs et importateurs qui votent, votes comptés séparément). Si un pays membre n'approuve pas la décision, il lui incombe d'en avertir le Conseil au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la prorogation. Dans ce cas, le pays en question perd sa qualité de membre au moment de l'entrée en vigueur. La durée de validité de la Convention relative à l'aide alimentaire est également de trois ans, c'est-à-dire qu'elle expire le 30 juin 1998, ceci pour autant que la Convention sur le commerce des céréales reste en vigueur jusqu'à cette date ou qu'elle soit remplacée par une autre convention n'arrivant pas à échéance avant cette date. Le Comité de l'aide alimentaire peut ensuite proroger ladite convention, à chaque fois pour deux ans au maximum, mais à la condition que la Convention sur le commerce des céréales reste en vigueur pour une durée égale. A l'occasion de la prorogation, le Comité peut revoir les obligations minimales en matière de contributions. 1678

22 Comparaison entre l'Accord international sur les céréales de 1995 et l'accord précédent
221 Remarque préliminaire Le message du 10 septembre 1986 (FF 1986 III 617) décrit l'Accord international sur le blé de 1986, arrivé à échéance le 30 juin 1995. Voilà pourquoi nous nous bornerons à mettre en évidence les différences majeures entre les deux accords.

222 Convention sur le commerce des céréales Innovation majeure: le titre de la nouvelle convention. A l'avenir, celle-ci doit couvrir tout le marché international des céréales, et non plus se limiter au blé. De plus, les conditions d'approvisionnement en riz doivent également faire partie des travaux du Conseil des céréales. Les efforts consentis en vue d'une nouvelle répartition des droits de vote, qui servent de base pour calculer les contributions des membres aux coûts administratifs du Conseil international des céréales, ont porté leurs fruits. En effet, pour la première fois depuis les années soixante, les pays membres ont trouvé un consensus sur la nouvelle répartition des charges et une formule qui, au cours des prochaines années, doit conduire de manière échelonnée à une répartition des voix reflétant les importations et les exportations effectives de blé et de céréales secondaires. Ce mode de faire doit permettre de répercuter graduellement sur les pays en développement la charge financière plus élevée découlant des changements intervenus dans les échanges commerciaux. Grâce à cette adaptation progressive des droits de vote, il sera plus facile aux pays en développement de continuer à adhérer à l'accord. Pour la Suisse, le compromis trouvé entraîne un allègement de la charge financière. Du-fait de la réduction des importations découlant d'une diminution des besoins, le nombre de voix de notre pays passe dans une première phrase de

E. 20

000 Suisse 40 000 1708

Accord international sur les céréales 5) Aux fins de l'application de la présente Convention, tout membre qui aura adhéré à ladite Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XX sera réputé figurer au paragraphe 4 du présent article avec la contribution minimale qui lui aura été attribuée conformément aux dispositions pertinentes de l'article XX. 6) Les contributions en céréales sont mises en position f. o. b. par les membres. Toutefois, les donateurs sont encouragés à assumer, selon qu'il conviendra, les coûts de transport de leurs contributions en céréales au titre de la présente Convention au-delà de la position f. o. b., particulièrement dans les situations critiques ou lorsque le bénéficiaire est un pays à faible revenu en déficit alimentaire. Il sera dûment tenu compte du paiement de ces coûts de transport dans les examens de l'exécution par les membres de leurs obligations au titre de la présente Convention. 7) Les contributions en espèces aux termes de l'alinéa b) de l'article IV: a) seront destinées, dans la mesure du possible, à l'achat de céréales auprès des pays en développement. Préférence sera donnée aux membres en développement de la Convention sur le commerce des céréales et de la Convention relative à l'aide alimentaire, les membres en développement de cette dernière étant prioritaires. Toutefois, dans le cadre de tous les achats réalisés avec des contributions en espèces, pour sélectionner la source d'approvisionnement, il sera accordé une importance particulière à la qualité de la céréale, aux avantages en matière de prix c. a. f. que présente l'utilisation de tel ou tel fournisseur, aux possibilités de livraison rapide au pays bénéficiaire ainsi qu'aux besoins spécifiques du pays bénéficiaire concerné; b) ne seront, en principe, pas utilisées pour acheter à un pays une céréale qui est du même type que celle que le pays source de l'approvisionnement a reçue à titre d'aide alimentaire bilatérale ou multilatérale pendant la même année, ou au cours des années précédentes si la quantité de céréales alors

reçue n'est pas encore épuisée. 8) Les membres apportent leurs contributions en partant, autant que possible, d'une planification préalable, afin que les pays bénéficiaires soient à même de tenir compte, dans leurs programmes de développement, du courant probable d'aide alimentaire qu'ils recevront chaque année pendant la durée de la présente Convention. En outre, les membres devraient, autant que possible, indiquer à l'avance, le montant de leurs contributions qu'ils ont l'intention de verser sous forme de dons ainsi que l'élément don de toute aide qui n'est pas fournie sous forme de don. 9) Si un membre est incapable de fournir la quantité stipulée dans le paragraphe 4 du présent article au cours d'une année donnée, la différence sera ajoutée à la quantité fixée pour sa contribution au titre de l'année suivante. 10) Les membres soumettent des rapports périodiques au Comité sur le montant, la composition, les modalités de distribution et les conditions des contributions qu'ils fournissent en vertu de la présente Convention. 111 Feuille fédérale. 147^e année. Vol. IV • 1709

Accord international sur les céréales Article IV Modalités des contributions d'aide alimentaire L'aide alimentaire en vertu de la présente Convention pourra être fournie selon l'une quelconque des modalités suivantes: a) dons de céréales; b) dons de céréales ou dons en espèces à utiliser pour l'achat de céréales au profit du pays bénéficiaire; c) ventes de céréales contre monnaie du pays bénéficiaire qui n'est ni transférable ni convertible en devises ou en marchandises et services susceptibles d'être utilisés par le membre donateur¹; d) ventes de céréales à crédit, le paiement devant être effectué par annuités raisonnables échelonnées sur vingt ans ou plus, moyennant un taux d'intérêt inférieur aux taux commerciaux en vigueur sur les marchés mondiaux²); étant entendu que ladite aide alimentaire est fournie autant que possible sous forme de dons, en particulier dans le cas des pays les moins avancés, des pays à faible revenu par habitant et d'autres pays en développement qui ont de graves difficultés économiques. Article V Distribution des contributions 1) Les membres peuvent, pour leurs contributions au titre de la présente Convention, désigner un ou plusieurs pays bénéficiaires. 2) Les membres peuvent apporter leurs contributions bilatéralement ou par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales et/ou d'organisations non gouvernementales. 3) Les membres prendront pleinement en considération les avantages qu'il y aurait à acheminer une plus forte proportion de l'aide alimentaire par des circuits multilatéraux, en particulier le Programme alimentaire mondial. Article VI Equivalents en blé 1) Aux fins de la présente Convention, toutes les contributions aux termes de l'article III sont évaluées sur la base de leur équivalent en blé. Le cas échéant, l'évaluation tient compte de la teneur en céréales des produits et de la valeur commerciale de la contribution par rapport à celle du blé. 2) Les contributions en riz sont évaluées sur la base de leur équivalent en blé calculé en fonction de la relation existant entre le prix international à l'exportation et celui du blé. 3) Dans des circonstances exceptionnelles, il pourra être accordé une dispense ne dépassant pas dix pour cent. Toutefois, il ne pourra être insisté sur cette limite dans le cas de transactions destinées à augmenter les activités de développement économique dans le pays bénéficiaire, à condition que la monnaie du pays bénéficiaire ne soit ni transférable ni convertible avant écoulement d'un délai de dix ans. 2> L'accord relatif aux ventes à crédit peut prévoir le versement d'une fraction du principal allant jusqu'à quinze pour cent à la livraison de la céréale. 1710

Accord international sur les céréales tion du riz et celui du blé. Le Comité arrêtera une règle dans le Règlement intérieur pour la détermination annuelle de l'équivalent en blé du riz. 3)

Les contributions en espèces consenties aux termes de l'alinéa b) de l'article IV sont évaluées aux prix pratiqués sur le marché international du blé. Le Comité arrêtera une règle dans le Règlement intérieur pour la détermination annuelle du «prix pratiqué sur le marché international». 4) Le Comité arrêtera dans le Règlement intérieur des règles pour la détermination de l'équivalent en blé des contributions effectuées autrement qu'en blé, en riz ou en espèces. Article VII Incidences sur les échanges et la production agricole et conduite des opérations d'aide alimentaire 1) Les membres s'engagent à effectuer toutes leurs opérations d'aide au titre de la présente Convention de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international. 2) Notamment, les membres feront en sorte: a) que l'octroi de l'aide alimentaire internationale ne soit pas lié directement ou indirectement aux exportations commerciales de produits agricoles à destination des pays bénéficiaires; b) que les transactions relevant de l'aide alimentaire internationale, y compris l'aide alimentaire bilatérale qui est monétisée, s'effectuent conformément aux «Principes de la PAO en matière d'écoulement des excédents et obligations consultatives», y compris, le cas échéant, le système des importations commerciales habituelles. 3) Les membres se conformeront, lorsqu'il y aura lieu, aux directives et critères pour l'aide alimentaire approuvés par l'organe de direction du Programme alimentaire mondial. Article VIII Disposition spéciale concernant les besoins critiques 1) Le Comité assure un suivi régulier de la situation alimentaire dans les pays en développement. 2) S'il s'avère qu'en raison d'un déficit marqué de la production de céréales alimentaires, ou de toute autre difficulté, un pays donné, voire une ou plusieurs régions se trouvent confrontés à des besoins alimentaires critiques, le Comité examine la gravité de la situation. Le Comité peut recommander que les membres remédient à la situation en augmentant la quantité d'aide alimentaire disponible. Article IX Comité de l'aide alimentaire 1) Le Comité de l'aide alimentaire, institué par la Convention relative à l'aide alimentaire de l'Accord international sur les céréales de 1967, continue d'exister afin d'administrer la présente Convention; il conserve les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribués aux termes de celle-ci. 1711

Accord international sur les céréales 2) Le Comité est composé de toutes les parties à la présente Convention. 3) Le Comité désigne un président et un vice-président. Article X Pouvoirs et fonctions du Comité 1) • Le Comité examine la manière dont les obligations souscrites aux termes de la présente Convention ont été remplies. 2) Le Comité organise un échange régulier de renseignements sur le fonctionnement des dispositions relatives à l'aide alimentaire prises en vertu de la présente Convention. 3) Le Comité peut aussi recevoir des renseignements des pays bénéficiaires et consulter ces pays. 4) Le Comité fera rapport selon les besoins. 5) Le Comité arrête dans le Règlement intérieur les règles nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention. 6) Outre les pouvoirs et fonctions spécifiés dans le présent article, le Comité a les autres pouvoirs et exerce les autres fonctions nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention. Article XI Siège, sessions et quorum 1) Le siège du Comité est Londres. 2) Le Comité se réunit au moins deux fois par an à l'occasion des sessions statutaires du Conseil international des céréales. Le Comité se réunit aussi à tous autres moments sur décision du Président, ou à la demande de trois membres, ou ainsi que les dispositions de la présente Convention l'exigent. 3) La présence de délégués représentant les deux tiers des membres du Comité est nécessaire pour constituer le quorum à toute session du Comité. Article XII Décisions Les décisions du Comité sont prises par voie de consensus. Article XIII Admission d'observateurs Le Comité peut, quand il y a lieu, inviter tout pays non-membre

et les représentants d'autres organisations internationales à participer à ses réunions ouvertes en qualité d'observateurs. Article XIV Dispositions administratives Le Comité utilise les services du Secrétariat pour l'exécution des tâches administratives que ledit Comité peut demander, notamment la production et la distribution de la documentation et des rapports. 1712

Accord international sur les céréales Article XV Manquements aux engagements et différends En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention ou d'un manquement aux obligations contractées en vertu de cette Convention, le Comité se réunit pour décider des mesures à prendre. Troisième partie - Dispositions finales Article XVI Dépositaire Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention. Article XVII Signature La présente Convention sera ouverte, au siège de l'Organisation des Nations Unies, du 1er mai 1995 au 30 juin 1995 inclus, à la signature des gouvernements visés au paragraphe 4 de l'article III. Article XVIII Ratification, acceptation ou approbation La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chaque gouvernement signataire conformément à ses procédures constitutionnelles. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire au plus tard le 30 juin 1995, étant entendu que le Comité peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement signataire qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à cette date. Article XIX Application à titre provisoire Tout gouvernement signataire peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire de la présente Convention. Il applique la présente Convention selon les lois et règlements à titre provisoire et est réputé provisoirement y être partie. Article XX Adhésion 1) La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout gouvernement visé au paragraphe 4 de l'article III qui n'a pas signé la présente Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire au plus tard le 30 juin 1995, étant entendu que le Comité pourra accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement qui n'aura pas déposé son instrument à cette date. 2) Lorsque la présente Convention sera entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXI, elle sera ouverte à l'adhésion de tout gouvernement autre que ceux qui sont visés au paragraphe 4 de l'article III, aux conditions que le 1713

Accord international sur les céréales Comité jugera appropriées. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire. 3) Tout gouvernement adhérant à la présente Convention en vertu du paragraphe 1 du présent article ou dont l'adhésion aura été approuvée par le Comité aux termes du paragraphe 2 dudit article peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire de la présente Convention en attendant le dépôt de son instrument d'adhésion. Un tel gouvernement applique la présente Convention à titre provisoire selon ses lois et règlements et est réputé provisoirement y être partie. Article XXI Entrée en vigueur 1) La présente Convention entrera en vigueur le 1er juillet 1995, si, au 30 juin 1995, des gouvernements dont les contributions minimales cumulées, telles que visées au paragraphe 4 de l'article III, représentent au moins 75 pour cent du total des contributions de tous les gouvernements mentionnés dans ledit paragraphe, ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, et sous réserve que la Convention sur le commerce des céréales de 1995 soit en vigueur. 2) Si la présente Convention n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les

gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, pourront décider unanimement qu'elle entrera en vigueur entre eux-mêmes, sous réserve que la Convention sur le commerce des céréales de 1995 soit en vigueur. Article XXII Durée, prorogation et fin de la Convention 1) A moins qu'elle ne soit prorogée en application du paragraphe 2 du présent article ou qu'il n'y soit mis fin auparavant en application du paragraphe 4 du présent article, la présente Convention restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1998 inclus, sous réserve que la Convention sur le commerce des céréales de 1995, ou une nouvelle convention sur le commerce des céréales la remplaçant, reste en vigueur jusqu'à cette date incluse. 2) Le Comité pourra proroger la présente Convention au-delà du 30 juin 1998 pour des périodes successives ne dépassant pas deux ans chacune, sous réserve que la Convention sur le commerce des céréales de 1995 ou une nouvelle convention sur le commerce des céréales la remplaçant reste en vigueur jusqu'à la fin de la durée de la prorogation. 3) Si la présente Convention est prorogée en vertu du paragraphe 2 du présent article, les contributions annuelles des membres au titre du paragraphe 4 de l'article III peuvent être soumises au réexamen des membres avant l'entrée en vigueur de chaque prorogation. Les obligations individuelles, telles qu'elles auront été réexaminées, resteront inchangées pendant la durée de chaque prorogation. 1714

Accord international sur les céréales 4) S'il est mis fin à la présente Convention, le Comité continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour procéder à sa liquidation et il dispose alors des pouvoirs et exerce les fonctions nécessaires à cette fin. Article XXIII Retrait et réadmission 1) Tout membre peut se retirer de la présente Convention à la fin de toute année en notifiant son retrait par écrit au dépositaire au moins quatre-vingt-dix jours avant la fin de l'année en question, mais il n'est de ce fait relevé d'aucune des obligations résultant de la présente Convention et non exécutées avant la fin de ladite année. Ce membre avise simultanément le Comité de la décision qu'il a prise. 2) Tout membre qui se retire de la présente Convention peut ultérieurement y redevenir partie en notifiant sa décision au Comité. Toutefois, il est établi comme condition à la réadmission de ce membre que celui-ci soit tenu de s'acquitter intégralement de son obligation annuelle à compter de l'année où il redevient partie à la présente Convention. Article XXIV Rapport entre la présente Convention et l'Accord international sur les céréales de 1995 La présente Convention remplace la Convention relative à l'aide alimentaire de 1986, telle qu'elle a été prorogée, et est l'un des instruments constitutifs de l'Accord international sur les céréales de 1995. Article XXV Notification par le dépositaire Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en qualité de dépositaire, notifiera à tous les gouvernements signataires et adhérents toute signature, ratification, acceptation, approbation, application à titre provisoire de la présente Convention et toute adhésion à cette Convention. Article XXVI Textes faisant foi Les textes de la présente Convention en langues anglaise, espagnole, française et russe font tous également foi. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement, ont signé la présente Convention à la date qui figure en regard de leur signature. Etabli à Londres, le septième jour de décembre mille neuf cent quatre-vingt-quatorze, les textes de la présente Convention en langues anglaise, espagnole, française et russe faisant également foi. Suivent les signatures N38037 1715

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message relatif à la Convention sur le commerce des céréales de 1995 de l'Accord

international sur les céréales de 1995 du 15 novembre 1995 In Bundesblatt Dans Feuille
fédérale In Foglio federale Jahr 1995 Année Anno Band 4 Volume Volume Heft 51 Cahier
Numero Geschäftsnummer 95.080 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum
27.12.1995 Date Data Seite 1674-1715 Page Pagina Ref. No 10 108 461 Das Dokument
wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé
par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale
svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.